
Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre de l'article L.122-12 du code de l'urbanisme

Carte communale de SIGNEVILLE (52)

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, la commune de Signéville a sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur son projet de carte communale.

La commune abrite en partie un site Natura 2000.

Dans ce contexte, conformément aux dispositions des articles L.121-10 et R.121-14 du code de l'urbanisme, le document d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale et est soumis à l'avis du préfet de la région Champagne-Ardenne, en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental, c'est-à-dire les éléments figurant dans le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme. Il est joint au dossier d'enquête publique.

Le directeur de l'agence régionale de santé a été consulté lors de l'élaboration du présent avis.

Cet avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le document peut être soumis.

1. Rappel du contexte

La commune de Signéville a prescrit l'élaboration de sa carte communale.

Conformément à l'article R.124-1 du code de l'urbanisme, la carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques.

La carte communale faisant l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R.124-2-1 du code de l'urbanisme. Ce rapport :

- expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;
- analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- expose les motifs de la délimitation des zones, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;

- rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Le rapport définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

A. Analyse de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution

Analyse de l'état initial

L'état initial aborde toutes les thématiques de l'environnement et est globalement de bonne qualité. Il est clair et bien illustré.

La commune a connu une baisse démographique entre 1968 et 1990, passant de 107 à 83 habitants. Depuis, la population est en hausse avec 101 habitants recensés en 2009.

Le rapport présente une analyse de l'évolution du tissu urbain. Il indique qu'entre 2000 et 2012, 9 habitations ont été construites sur une surface totale de 1,33 ha soit 0,15 ha par habitation.

Le rapport présente les entités paysagères du territoire communal. Plus de 50 % du territoire communal est à vocation agricole, en majorité des cultures céréalières et des prairies.

Le territoire abrite en partie :

- le site d'importance communautaire (SIC) « Val de la Joux et la Vouette à Roches-sur-Rognon »
- la ZNIEFF¹ de type I « Falaise boisée de la Vouette et vallon de Saint-Thiebaut à Roches-sur-Rognon »
- la ZNIEFF de type II « Vallée du Rognon et de ses affluents d'Is à Donjeux »

Ces espaces sont cartographiés et correctement présentés. Cependant, le rapport indique que les habitats du SIC sont en bon état de conservation mais sans citer la source de cette affirmation.

Le rapport présente une carte des zones à dominante humide (ZDH) comprenant les zones identifiées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie et par la DREAL Champagne-Ardenne.

Il présente également une carte schématique des continuités écologiques à l'échelle communale. Il identifie au titre de la trame verte, la trame forestière d'une part, et les espaces ouverts tels que les prairies, les boqueteaux² et les haies d'autre part. Au titre de la trame bleue, l'état initial identifie la rivière du Rognon, les terrains humides adjacents et les ripisylves situés au sein de la zone à dominante humide en fond de vallée du Rognon. Le rapport indique que les continuités sont « en très bon état de fonctionnement ».

La commune est concernée par l'atlas des zones inondables de la vallée du Rognon. Le rapport présente ainsi une carte des aléas sur le territoire qui identifie les terrains le long du Rognon en aléa inondation fort. Quelques maisons, le long de la route du Montot, sont concernées par l'aléa inondation fort. Le rapport indique que toute construction sera interdite dans la zone d'aléa fort.

Le rapport indique que, bien que le captage d'alimentation en eau potable (AEP) Pré le Roi se situe sur la commune, aucun périmètre de protection de ce captage n'existe actuellement. Le rapport ne situe toutefois pas ce captage sur la commune. En complément, il est à noter que la procédure de

1 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

2 Les boqueteaux sont des petits massifs boisés d'une superficie comprise entre 5 ares et 50 ares, avec une largeur moyenne en cime d'au moins 25 m (définition IFN).

définition des périmètres de protection de ce captage est en cours et qu'il convient que la carte communale prenne en compte le rapport intitulé « Procédure de définition des périmètres de protection du captage AEP de Signéville au lieu dit « Pré le Roi » » et notamment les délimitations des périmètres de protection et les prescriptions associées.

La commune dispose d'un assainissement collectif à l'exception de quelques constructions en assainissement non collectif.

Perspectives d'évolution

La commune souhaite accueillir environ un nouveau ménage par an pendant 10 à 15 ans. Elle souhaite également maintenir et développer l'activité agricole.

Le rapport indique que l'évolution du territoire en l'absence de mise en œuvre de la carte communale sera très similaire à son évolution liée à la mise en œuvre de la carte communale. Cela ne permet donc pas de mesurer les effets de la carte communale sur l'environnement, ni de justifier les choix d'aménagement.

Articulation avec les autres documents de planification

La commune est concernée par le périmètre du SDAGE Seine-Normandie. Le rapport présente ainsi plusieurs orientations du SDAGE sur les thèmes de la protection des milieux aquatiques, de la gestion des eaux pluviales, des inondations, de l'assainissement et de la ressource en eau. Il expose ensuite brièvement la façon dont le projet respecte ces orientations, parfois sans réelle justification.

Le rapport expose les finalités du Plan Climat Air Énergie Régional de Champagne-Ardenne et indique que la carte communale est compatible avec ses objectifs.

B. Choix d'aménagement

Le rapport présente une justification du zonage par secteur : sud du village, centre du village, nord du village et route de Montot. La délimitation du zonage a dû notamment prendre en compte l'existence d'exploitations d'élevage soumises au régime des Installations classées pour la protection de l'environnement ou relevant du règlement sanitaire départemental générant des périmètres de protection non constructibles.

La carte communale définit ainsi une zone constructible (C) de 9,3 ha et une zone non constructible (NC) de 799 ha. Elle rend constructible 1,16 ha en extension, dont 0,64 ha d'espaces agricoles. Cette ouverture à l'urbanisation est justifiée par la volonté d'accueillir environ un nouveau ménage par an, pendant 10 à 15 ans, avec un potentiel constructible par logement de 1000 m².

C. Analyse des incidences prévisibles du plan sur l'environnement et mesures prises pour éviter, réduire, et le cas échéant compenser ces incidences

Le rapport analyse l'impact de l'ouverture à l'urbanisation des zones d'extension. Les milieux impactés sont :

- 0,58 ha de prairies et 0,40 ha de friches situées le long du chemin des Hâtes, en prolongement du tissu urbain et en dehors de toute zone remarquable ;
- 0,06 ha de prairies, situées le long de la route du Montot, en continuité d'un autre terrain bâti. Bien que cette zone d'extension soit localisée à plus de 35 m du Rognon, c'est-à-dire plus éloignée que les constructions existantes, et que le rapport indique que ni la strate arbustive, ni la ripisylve ne seront atteintes, elle reste située dans la zone à dominante humide située autour du Rognon. Par ailleurs, contrairement à ce qu'indique le rapport, la zone d'extension se situe au sein de la ZNIEFF de type II « Vallée du Rognon et de ses affluents d'Is à Donjeux ».

Le rapport ne fait pas état ici des 0,12 ha de jardins également rendus constructibles.

Une carte superposant le zonage de la carte communale aux zones sensibles du territoire (Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, zones inondables, captage) aurait pu être utilement jointe au rapport.

Évaluation des incidences sur le site Natura 2000

Le rapport précise que l'ensemble du site Natura 2000 est classé en zone NC et que les secteurs en extension ne sont pas situés en continuité du site. Cependant, l'évaluation aurait dû porter sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation du site, tels que le Chabot, l'Ecrevisse à pattes blanches, le Sabot de Vénus ou l'Agrion de Mercure. Il conviendrait ainsi de vérifier si les parcelles ouvertes à la construction abritent ou non des espèces susceptibles d'être affectées par le projet.

D. Dispositif de suivi et résumé non technique

Le rapport présente quelques indicateurs de suivi des effets de la carte communale sur l'environnement. Il propose la réalisation d'une étude ultérieure afin d'analyser à nouveau les espaces à enjeux et d'appréhender leur évolution mais sans définir le porteur de l'étude, ni l'échéance de réalisation. Par ailleurs, il propose l'intégration des analyses relatives au site Natura 2000 sans préciser les modalités de recueil de ces informations.

Le résumé non technique a vocation, dans le cadre de l'enquête publique, à présenter le contenu parfois technique de l'évaluation environnementale d'une manière compréhensible par le grand public. Le résumé non technique présenté ici apparaît trop succinct. En effet, il ne présente ni le contexte d'élaboration de la carte communale, ni les enjeux relevés dans l'état initial. Le zonage et les indicateurs sont également absents.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet de document d'urbanisme

Le projet de développement envisagé par la commune est cohérent avec les tendances passées.

Cependant, les besoins futurs en eau potable ou en assainissement n'ont pas été évalués au regard des capacités des réseaux existants. Par ailleurs, il conviendra que la carte communale intègre les prescriptions relatives à la définition du périmètre de protection du captage « Pré le Roi ».

Le projet a bien pris en compte les zones naturelles du territoire. Le site Natura 2000, les ZNIEFF et les zones à dominante humide sont classées pour la plupart en zone NC.

Une parcelle de 0,06 ha de prairie est toutefois rendue constructible au sein de la ZDH située le long du Rognon, au sein de la ZNIEFF de type II « Vallée du Rognon et de ses affluents d'Is à Donjeux ». Le rapport indique que cela permettra la construction d'une unique habitation, avec une emprise au sol limitée. Par ailleurs, 0,58 ha de prairies sont également rendus constructibles le long du chemin des Hâtes. Il aurait été pertinent de mener des investigations sur l'éventuelle présence d'espèces protégées sur ces prairies pour conclure sur l'absence d'incidences.

La carte communale a considéré le risque inondation. Ainsi, elle ne rend constructible aucun terrain situé dans les zones soumises à aléa moyen ou fort.

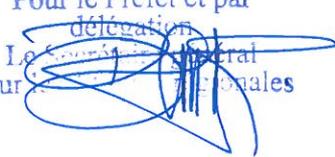
4. Conclusion

Le rapport de présentation est de bonne qualité. On peut cependant regretter que le dispositif de suivi ne soit pas plus précis et que le résumé non technique soit trop succinct.

Le projet de carte communale a bien pris en compte les contraintes et enjeux environnementaux du territoire et propose une consommation d'espace raisonnable, justifiée par une projection démographique cohérente avec les tendances passées.

Le préfet,

Pour le Préfet et par
délégation
Le ~~Commissaire~~ Général
pour les Territoires
Ruraux



Benoît BONNEFOI